

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral imposant à S.N.C. SOCIÉTÉ
INDUSTRIELLE DE BONDUES (SIB) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à BONDUES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la S.A.R.L. CEMA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de matières grasses solides à BONDUES;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 octobre 2004 à la SNC SOCIÉTÉ INDUSTRIELLES DE BONDUES (SIB) pour la reprise d'exploitation des activités de la société CEMA ;

Vu le récépissé de donner acte du 12 juin 2007 suite à la déclaration d'antériorité formulée par la S.N.C. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BONDUES (SIB) pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes sur son site de BONDUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 imposant à la S.N.C. SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BONDUES (SIB) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BONDUES ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées, en date du 22 octobre 2020 concernant la mise à jour des conditions d'exploitation de l'établissement SNC SOCIETE INDUSTRIELLE DE BONDUES (SIB) à BONDUES ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant les termes de l'arrêté d'autorisation de déversements d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines délivré par la Métropole Européenne de Lille le 12 novembre 2019 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires apparaissent nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BONDUES (SIB), dont le siège social est situé 64 rue de Ravennes à Bondues (59), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1998	Article 1.1	Modifié et remplacé par Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010	Article 2	
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1998	Articles 6 – 7 – 8	Modifié et remplacé par Article 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010	Article 4	

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations a) supérieure à 10 t/j	Fabrication de margarines à partir d'huiles végétales. La capacité de production est de 136 t/j.	2240.B.2.a	E
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs,	Stockage des produits finis fabriqués sur le site dans un local de 15 000 m ³	1510.3	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>			
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume maximum de polystyrène stocké : 595 m³</p>	<p>2662.3</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,7 MW soit 3,4 MW</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>5 installations de type circuit primaire fermé :</p> <p>Tour ligne 1 : 443 kW Tour ligne 2 : 443 kW Tour ligne 3 : 443 kW Tour ligne 4 : 443 kW Tour JACIR (refroidissement</p>	<p>2921.b</p>	<p>DC</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
	process) : 800 kW Soit une puissance totale de 2 572 kW		
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4 installations de réfrigération d'une contenance de 120 kg d'ammoniac chacune soit 480 kg	4735.1.b	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 33,7 kg.	1185.2	NC

(1) E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 et celles de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 4.1. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.1.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux résiduaires après pré-traitement interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.1.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.1.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.1.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (S1)
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	150
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Dégraissage
Station de traitement collective	Station d'épuration de Grimonpont
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – 3 - 4 (S2 – S3 - S4)

Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau public
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (plusieurs points)	N°5 – 6 (S5 - S6)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau public (rue des Ravennes et rue du moulin Cardon)
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet

Article 4.1.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.2.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.5)

Débit journalier : 150 m³/j

Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j	Concentration maximale en mg/l
DCO	300	4600
DBO5	75	750
Matières en suspension (MES)	200	3000
Azote Kjeldhal (NTK)	30	370
Phosphore total (Pt)	6	75

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DCO	80
DBO5	25
Matières en suspension (MES)	30
Azote global	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	10
Graisses	10

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux usées industrielles (repère N°1, cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.5) :

Paramètres	Fréquence	Type de suivi	Méthode d'analyse
Volume journalier	En continu		
Débit de pointe horaire	En continu		
Température	En continu		
pH	En continu		
DCO	Mensuel	Prélèvement moyen 24 heures asservi au débit	NFT EN 90 101
MES	Mensuel		NF EN 872
DBO5	Mensuel		NF EN 1899
NTK	Mensuel		NF EN 25 663
Phosphore total	Mensuel		NF EN 1189 ou 6678 ou 11885

Article 4.4 Autosurveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées après traitement : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.1.5)</i>		
MES	Prélèvement ponctuel	Annuelle
DCO		
DBO5		
NGL		
Matières grasses		
Hydrocarbures totaux		
Métaux totaux		

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables :

- aux installations existantes pour les tours des lignes 1, 2, 3 et 4 ;
- aux installations nouvelles pour la tour JACIR (refroidissement process).

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BONDUES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BONDUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE